

Décision du Conseil de la concurrence
N° 131/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

portant sur la prise de du contrôle exclusif par la société « Pigments Spain SL » de certaines sociétés et d'une partie d'actifs et de passifs constituant l'activité de vente de produits utilisés dans la production de carrelages en céramique, détenue par la société « Ferro Corporation »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 136/O.C.E/2022 en date du 02 rabii I 1444 (29 septembre 2022), portant sur la prise de du contrôle exclusif par la société « Pigments Spain SL » de certaines sociétés et d'une partie d'actifs et de passifs constituant l'activité de vente de produits utilisés dans la production de carrelages en céramique, détenue par la société « Ferro Corporation » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 144/2021 en date du 03 rabii I 1444 (30 septembre 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE et Madame Rajaa MAGHRABI en tant que rapporteuses

chargées de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 09 rabii I 1444 (06 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché de commercialisation de produits intermédiaires exclusivement pour les carrelages en céramique destinés au secteur de la construction et non pour d'autres types de produits céramiques, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteuses chargées du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la présente opération de concentration a effectivement eu lieu en date du 25 février 2021. Après avoir fait l'objet d'un accord conclu entre les parties concernées en date du 15 décembre 2019, selon lequel le fonds d'investissement « Lone Star Funds » par l'intermédiaire de sa filiale indirecte « LSF10 Flavum Holdings, S.à.r.l » prend le contrôle de certains actifs et passifs et de certaines sociétés appartenant au groupe « Grupo Ferro Inc » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année

civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de du contrôle exclusif par la société « Pigments Spain SL » de certaines sociétés et d'une partie d'actifs et de passifs constituant l'activité de vente de produits utilisés dans la production de carrelages en céramique, détenue par la société « Ferro Corporation ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Pigments Spain SL »** : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit espagnol et affiliée au fonds d'investissement « Lone Star Funds », active dans le développement, la production et la commercialisation de carrelages en céramique utilisés dans le secteur de la construction uniquement (pour les sols, les murs et les comptoirs) ;
- **La cible** : Concerne une partie d'actifs, de passifs et de certaines sociétés, filiales du groupe « Ferro Corporation », qui est une société par actions de droit américain dont le siège social est situé dans l'État de l'Ohio. Elle considérée comme l'un des fournisseurs mondiaux leaders en matière de performances technologiques en relation avec les quatre principaux secteurs suivants :
 - ✓ Couleurs et verre performants ;
 - ✓ Pigments, poudres et oxydes ;
 - ✓ Glaçage vitrifié ;
 - ✓ Systèmes de revêtements pour carreaux.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que le projet de concentration économique vise à permettre à la société « Pigments Spain SL » de réduire ses coûts d'approvisionnement en matières premières et d'améliorer les opérations de fabrication et les services logistiques, (par exemple, la capacité de fabriquer des produits connexes dans les usines les plus proches de ses clients et à des prix réduits), ainsi que d'accroître la capacité de diversifier les produits et de les adapter aux besoins spécifiques des clients ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des résultats de l'instruction que les marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux de l'approvisionnement en matières suivantes : « Frites et émaux », « Encres numériques » et « Solutions de coloration de l'émail » ;

Compte tenu de la nature, des caractéristiques de la demande et de la structure de l'offre sur les marchés concernés, le marché mondial a été délimité comme marché géographique de référence pour les marchés concernés par la présente opération, tout en gardant cette délimitation ouverte étant donné que l'opération n'aura pas d'effet sur la concurrence dans celui-ci ;

Attendu qu'il ressort des résultats de l'instruction que l'approvisionnement du marché national avec les produits susmentionnés dépend exclusivement des importations, en raison de l'absence d'une industrie locale propre ;

D'après les résultats de l'analyse économique et concurrentielle, et malgré le fait que l'achèvement de la présente opération a eu pour effet de renforcer la position concurrentielle de l'acquéreur en intégrant la part de marché que la société cible détenait sur les marchés nationaux, il a été constaté que la présente opération n'a pas porté atteinte à la concurrence par éviction de concurrents. Le marché reste ouvert à la concurrence en raison de sa dimension mondiale et de l'absence de barrières réglementaires pour y accéder ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, la présente opération n'a pas d'effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence sur le marché national d'importation des matières suivantes : « Frites et émaux », « Encres numériques » et « Solutions de coloration de l'émail » ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 136/O.C.E/2022 en date du 02 rabii I 1444 (29 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2: le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de du contrôle exclusif par la société « Pigments Spain SL » de certaines sociétés et d'une partie d'actifs et de passifs constituant l'activité de ventre de produits utilisés dans la production de carrelages en céramique, détenue par la société « Ferro Corporation ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.